



Règlement

relatif

à l'évacuation et
à l'épuration des eaux

Le Conseil général de la commune de Belmont-Broye

vu

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20);
- l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201);
- la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1);
- le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1)

édicte

CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales

But

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent:

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux) ;
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux) ;
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

Définitions

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux résiduelles domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;
- b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;

- e) collecteur d'eaux pluviales : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;
- g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

Champ d'application

Article 3

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Plan général d'évacuation des eaux

Article 4

¹ L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

² Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;
- b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;
- c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;
- d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

CHAPITRE II – Construction des installations publiques & privées

Equipement de base

a) *obligation d'équiper*

Article 5

¹ La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

² Les installations publiques communales comprennent :

- a) les stations centrales d'épuration ;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;
- e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics ;
- f) les ouvrages de rétention et de déversoirs sur les égouts publics.

b) *préfinancement*

Article 6

¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

Équipement de détail

Article 7

¹ La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).

² Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :

- a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds ;
- b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
- c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;
- d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.

³ Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

Permis de construire

Article 8

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATeC).

Réalisation des travaux

Article 9

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Contrôle des raccordements

Article 10

a) *lors de la construction*

¹ Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.

² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.

³ Le Conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.

⁴ Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

b) après la construction

Article 11

¹ Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

² Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

CHAPITRE III – Principes pour l'évacuation des eaux

Principes généraux

Article 12

¹ Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.

² Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE. En règle générale, des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe dans les canalisations et dans le milieu récepteur.

³ Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

Raccordement aux égouts publics

Article 13

¹ Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.

² Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.

³ Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).

⁴ Ils doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la commune.

⁵ En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux).

⁶ Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires.

⁷ Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont à la charge du propriétaire. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire à confier le travail à un entrepreneur.

⁸ Le propriétaire ou son mandataire sont tenus de prendre connaissance des canalisations existantes et veiller à l'exécution d'un raccordement approprié à la chambre la plus proche avec des pentes selon les règles en vigueur. L'implantation du bâtiment doit se faire à un niveau approprié.

⁹ Lors d'une nouvelle construction ou d'une transformation, l'assainissement se fait selon les normes en vigueur.

Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

Article 14

¹ Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.

² Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

CHAPITRE IV – Exploitation et entretien

Interdiction de déversement dans les égouts publics

Article 15

¹ Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

² En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides ou liquides;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.;
- d) acides et bases;
- e) huiles, graisses, émulsions;
- f) médicaments;
- g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc.;
- h) gaz et vapeurs de toute nature;
- i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage;
- j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas);
- k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.

³ Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 19 RCEaux)

Article 16

¹ Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

² L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

³ Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

Prétraitement

a) exigences

Article 17

¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) modifications dans les entreprises industrielles et artisanales

Article 18

¹ Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATeC).

² A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales

Article 19

¹ Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.

² Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.

³ Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Piscines

Article 20

¹ Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.

² Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.

³ Les instructions du SEn doivent être respectées.

Entretien des installations publiques sur terrain privé

Article 21

¹ Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.

² Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

Entretien des installations privées

Article 22

¹ Les installations privées sont entretenues par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).

² Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assure l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la commune (art. 22 RCEaux).

³ Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

⁴ Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

⁵ Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

CHAPITRE V – Financement et taxes

Section 1 : dispositions générales

Principe

Article 23

¹ Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.

² La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

Financement

Article 24

¹ La commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.

³ A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :

- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence);
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation);
- c) subventions et contributions de tiers.

⁴ La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

Couverture des frais et
établissement des
coûts

Article 25

¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.

² La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Maintien de la valeur
des installations

Article 26

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales;
- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Taxe sur la valeur
ajoutée (TVA)

Article 27

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

Section 2 : taxes

Taxe unique de
raccordement

a) fonds construit situé
dans la zone à bâtir

Article 28

¹ La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) Au maximum **Fr. 20.-- par m²** de surface de la parcelle x l'indice fixé par l'annexe 1, faisant partie intégrante du présent règlement, pour la zone à bâtir considérée ;

ou

Au maximum **Fr. 2.50.-- par m³** (surface en m² de la parcelle x coefficient maximum, si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir);

et

- b) Au maximum **Fr. 500.--** par équivalent-habitant déterminé selon l'annexe 2 qui fait partie du présent règlement.

² En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire de **Fr. 500.--** par équivalent-habitant supplémentaire.

³ Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le Conseil communal peut déterminer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface théorique, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de **1'000 m²**.

b) *fonds construit situé hors de la zone à bâtir*

Article 29

¹ Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) Au maximum **Fr. 20.-- par m²** de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de **1'000 m²**, multipliée par un indice théorique fixé à **0,5** ;
- b) Au maximum **Fr. 500.--** par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

² Pour les immeubles situés hors de la zone à bâtir, mais raccordables et dont la commune se charge de réaliser les infrastructures de base, il sera établi une convention entre les diverses parties afin de répartir les frais de construction.

c) *fonds agricoles*

Article 30

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, la taxe est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) Au maximum **Fr. 20.-- par m²** de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de **1'000 m²**, multipliée par un indice théorique fixé à **0,5** ;
- b) Au maximum **Fr. 500.--** par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Charge de préférence

Article 31

La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 70 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28, al. 1, let. a).

Déduction de la taxe de raccordement

Article 32

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

Perception

Article 33

a) *exigibilité de la taxe de raccordement*

¹ La taxe prévue aux articles 28 à 30 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

b) *exigibilité de la charge de préférence*

Article 34

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

Débiteur

Article 35

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

Facilités de paiement

Article 36

Le Conseil communal peut accorder un délai supplémentaire de paiement ou accepter un paiement échelonné si le paiement de la taxe dans les délais constituerait une charge insupportable.

Taxes périodiques

Article 37

¹ Les taxes périodiques comprennent :

- a) la taxe de base;
- b) la taxe d'exploitation.

² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

³ Elles sont perçues annuellement.

Taxe de base annuelle

a) fonds situé dans la zone à bâtir

Article 38

¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) Au maximum **Fr. 0.21 par m²** de surface de la parcelle x l'indice fixé par l'annexe 1, faisant partie intégrante du présent règlement, pour la zone à bâtir considérée ;

ou

Au maximum **Fr. 0.05 par m³** (surface en m² de la parcelle x coefficient maximum, si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir);

et

- b) Au maximum **Fr. 14.30** par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.

³ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, la taxe de base annuelle est fixée au maximum à **Fr. 0,10** par m² de surface de terrain déterminant x l'indice brut fixé par l'annexe 1, faisant partie intégrante du présent règlement ou au maximum à **Fr. 0,03** par m³ (surface en m² de la parcelle x coefficient maximum, si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir).

b) fonds construit situé hors de la zone à bâtir

Article 39

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) Au maximum **Fr. 0.21 par m²** de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de **1'000 m²**, et d'un indice théorique fixé à **0.5** ;
- b) Au maximum **Fr. 14.30** par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

c) fonds agricoles

Article 40

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, la taxe de base est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) Au maximum **Fr. 0.21 par m²** de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de **1'000 m²**, et d'un indice théorique fixé à **0.5** ;
- b) Au maximum **Fr. 14.30** par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe d'exploitation

a) *générale*

Article 41

¹ La taxe d'exploitation est perçue au maximum à **Fr. 2.90 par m³** du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente), selon annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement. Le Conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

³ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

b) *spéciale*

Article 42

¹ Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le Conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 41.

² Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

Délégation de compétence

Article 43

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

CHAPITRE VI – Emoluments administratifs

Emoluments

a) *en général*

Article 44

¹ La commune perçoit un émolument de **Fr. 500.-- à Fr. 1'000.--** pour ses services comprenant le contrôle des plans et le contrôle du raccordement effectué sur place.

² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) *contrôles complémentaires*

Article 45

¹ La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum **Fr. 5'000.--** pour couvrir les frais occasionnés par des contrôles complémentaires ou par des expertises nécessitées par les circonstances ou par l'existence de plans incomplets.

² Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

CHAPITRE VII – Intérêts moratoires et voies de droit

Intérêts moratoires

Article 46

Toute taxe (ou émoulement) non payé dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Article 47

¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE VIII – Dispositions finales

Abrogation

Article 48

Le règlement de la commune de Belmont-Broye (règlement de l'ancienne commune de Domdidier selon la convention de fusion) du 26.11.2001 est abrogé.

Entrée en vigueur

Article 49

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier qui suit son adoption par le Conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de Belmont-Broye, le 13 juin 2022

Au nom du Conseil général

La secrétaire



Laurence Esseiva

Le Président



Dany Chardonnens

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le 15 NOV. 2022



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-François Steiert





Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux INDICES APPLICABLES POUR LE CALCUL DES TAXES

| Type de zone | Indice |
|---|------------------|
| Zone centre CEN - ZCV - ZCV I+II - VIL | 0.8 |
| Zone village Oleyres VIL | 0.6 |
| Zone résidentielle moyenne densité 1 RMD1 - ZRMD | 0.8 |
| Zone résidentielle moyenne densité 2 RMD2 - ZRMD | 0.8 |
| Zone résidentielle faible densité RFD - ZRFD - ZRFD - RFD | 0.5 |
| Zones d'activités (ACT1 - ZACT I+II – ACT2 – ACT3 – ZONE SPECIALE) (indice de masse) | selon RCU |
| Zone d'intérêt général IG - ZIG - ZIG | 0.9 |
| Zone château CH | 0.6 |
| Zone de protection du site construit ZPSC | 0.8 |
| Zone résidentielle à densité répartie ZRDR | 0.8 |
| Zone mixte ZM | 0.8 |
| Zone d'activités équestres ZAE - ZAE I+II | selon RCU |

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de Belmont-Broye, le 13 juin 2022

Au nom du Conseil général

La secrétaire


Laurence Esseiva

Le Président


Dany Chardonnens

Approuvé par La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité
et de l'environnement (DIME), le 15 NOV. 2022


Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-François STEIERT





DETERMINATION DES EQUIVALENTS HABITANTS (EH)

Taxe unique de raccordement – Nouvelles constructions

Selon unités de raccordement eau potable

(SSIGE W3 – Directives pour l'établissement d'installations d'eau de boisson)

| Utilisation : raccordement ½" | Débit volumique par raccordement | | Nombre d'unités par raccordement |
|--|----------------------------------|-------|----------------------------------|
| | l/s | l/min | UR |
| Réservoir de chasse d'eau, automate à boissons, lave-vaisselle à usage domestique | 0,1 | 6 | 1 |
| Lavabo, lavabo-rigole, bidet, douche de coiffeur, lave-linge à usage domestique, robinet de puisage pour balcons | 0,2 | 12 | 2 |
| Robinet de chasse automatique pour urinoir | 0,3 | 18 | 3 |
| Douche, évier, bassin de lavage, déversoir, vidoir au sol, vidoir mural | 0,4 | 24 | 4 |
| Robinet de puisage pour jardin et garage | 0,5 | 30 | 5 |
| Baignoire | 0,6 | 36 | 6 |
| Utilisation : raccordement ¾" | | | |
| Bassin de lavage pour artisanat, baignoire, douche, robinet de puisage pour jardin ou garage | 0,8 | 48 | 8 |

Pour la taxe unique de raccordement, les équivalents habitants (EH) sont définis comme suit :

- 1 équivalent habitant (EH) = 1 pièce habitable selon RegBL
(Registre fédéral des bâtiments et des logements)
- ou**
- 1 équivalent habitant (EH) = **10 UR** (unités de raccordement eau potable) pour
l'industrie et l'artisanat (zone d'activités)

Taxe de base annuelle

Pour la taxe de base annuelle, l'unité locative et son équivalence sont définies comme suit :

- 1 équivalent habitant (EH) = 1 pièce habitable selon RegBL
(Registre fédéral des bâtiments et des logements)
- 1 équivalent habitant (EH) = consommation d'eau potable de 50 m³/an
pour écoles, hôtels, restaurants, café, cinéma, hôpital
+ EMS, boucherie, artisanat, petits commerces,
bâtiments administratifs, bâtiments commerciaux,
usines/fabriques
- 1 équivalent habitant (EH) = consommation d'eau potable de 50 m³/an pour EH_{hyd}
pour les abattoirs, laiterie et les industries avec une
charge polluante importante et non équipés d'un pré-
traitement. La charge polluante devrait être prise en
compte, à raison de 60 gr de DBO5 /EH_{bio}) par jour.
L'équivalence habitant étant établie avec les rapports
 $\frac{1}{3}$ EH_{hyd} et $\frac{2}{3}$ EH_{bio}
- Pour les bâtiments mixtes (bureau – appartements), le nombre d'équivalent habitant pris en compte est calculé sur la base de la consommation d'eau potable de 50 m³/an/EH, mais doit correspondre au minimum au nombre de pièces habitables selon RegBL (Registre fédéral des bâtiments et des logements).

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de Belmont-Broye, le 13 juin 2022

Au nom du Conseil général

La Secrétaire

Laurence Esseiva

Le Président

Dany Chardonnens

Approuvé par La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le 15 NOV. 2022

Le Conseiller d'Etat Directeur
Jean-François





FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal de Belmont-Broye

Vu l'article 43 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

décide

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées selon le tarif suivant :

Article 28 – Taxe de raccordement unique

a) Fonds construit situé dans la zone à bâtir

- a) **Fr. 20.-- par m²** de surface de la parcelle x l'indice fixé par l'annexe 1, faisant partie intégrante du présent règlement, pour la zone à bâtir considérée ;

ou

Fr. 1.50.-- par m³ (surface en m² de la parcelle x coefficient maximum, si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir).

- b) **Fr. 500.--** par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 29 – Taxe de raccordement unique

b) Fonds construit situé hors de la zone à bâtir

- a) **Fr. 20.-- par m²** de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de **1'000 m²**, et d'un indice théorique fixé à **0.5** ;
- b) **Fr. 500.--** par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 30 – Taxe de raccordement unique

c) Fonds agricoles

- a) **Fr. 20.-- par m²** de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de **1'000 m²**, et d'un indice théorique fixé à **0.5** ;
- b) **Fr. 500.--** par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 38 – Taxe de base annuelle

a) Fonds situé dans la zone à bâtir

- a) **Fr. 0.15 par m²** de surface de la parcelle x l'indice fixé par l'annexe 1, faisant partie intégrante du présent règlement, pour la zone à bâtir considérée ;

ou

Fr. 0.02 par m³ (surface en m² de la parcelle x coefficient maximum, si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir);

et

- b) **Fr. 12.--** par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Al. 3

Fr. 0,10 par m² de surface de terrain déterminant x l'indice brut fixé par l'annexe 1, faisant partie intégrante du présent règlement ou au maximum à **Fr. 0,02** par m³ (surface en m² de la parcelle x coefficient maximum, si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir).

Article 39 – Taxe de base annuelle

b) Fonds construit situé hors de la zone à bâtir

- a) **Fr. 0.15 par m²** de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de **1'000 m²**, et d'un indice théorique fixé à **0.5** ;
- b) **Fr. 12.--** par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 40 – Taxe de base annuelle

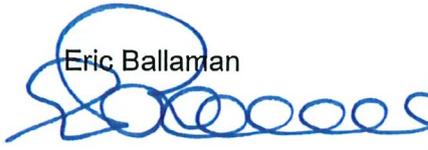
c) Fonds agricoles

- a) **Fr. 0.15 par m²** de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de **1'000 m²**, et d'un indice théorique fixé à **0.5** ;
- b) **Fr. 12.--** par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 41 – Taxe d'exploitation

Fr. 2.60 par m³ du volume d'eau consommée.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Belmont-Broye, le 25 juillet 2022


Eric Ballaman
Secrétaire communal


COMMUNE DE
BELMONT-BROYE


Albert Pauchard
Syndic